

Après un an de terreur covid, l'étai se resserre ! J'accuse !

écrit par Gigoblu | 28 février 2021



Après un an de terreur covid, l'étai se resserre. J'accuse.

Afin de pouvoir exercer le contrôle total des êtres humains dans la perspective d'un Nouvel Ordre Mondial dirigé par un gouvernement Supranational, il est indispensable d'organiser le traçage des individus. C'est le motif essentiel qui pousse nos oligarques à la vaccination et son passeport.

Selon Klaus Schwab, organisateur de la conférence de Davos réunissant le gratin des puissants de ce monde, à la question : « *Quand reviendrons-nous à la normale ?* » Réponse claire, nette et franche de celui-ci : « *Jamais* ». Et selon ce même sinistre individu, le covid offre la fenêtre idéale pour instaurer un « Grand reset ».

Leur stratégie est claire :

- Terroriser la population via un virus.
- Réduire immédiatement ses libertés fondamentales.
- Menacer de rétorsions les réticents avec de lourdes amendes à la clé.

- Culpabiliser les récalcitrants et les victimes en les rendant responsables des « rechutes ».
- Introduire un contrôle policier implacable par vaccin et passeport interposé.
- Poursuivre les intellectuels et scientifiques qui dénoncent la dictature et encourager la délation.

Remarque : *Terroriser, réduire les libertés, menacer, culpabiliser, contrôler et réduire au silence les esprits réticents sont le propre des stratégies des sectes et de leurs gourous. C'est aussi la caractéristique des régimes forts et en particulier communistes et/ou islamistes.*

Il apparaît à peu près certain aujourd'hui que nous n'échapperons pas au vaccin assorti de son passeport. Et il est étrange aussi que ceux qui le reçoivent ou le recevront ne se voient pas restituer les libertés confisquées alors que celles-ci devraient nous être restituées intégralement, immédiatement et sans conditions. Jusqu'à preuve du contraire, le port du masque, la distanciation sociale et les mêmes interdits restent de règle pour tous. Le vaccin sert juste à diminuer la peur, nous habituer à la soumission et au formatage des esprits et certainement pas à nous restituer nos libertés volées.

Après un an d'apprentissage à la soumission covid, il apparaît pourtant évident qu'aujourd'hui nous disposons de nombreux traitements efficaces et qui ont fait leurs preuves auprès de milliers de patients qui ont eu la chance de pouvoir en bénéficier. Et ce sont dans les pays où ceux-ci ont été interdits que la mortalité s'est avérée forcément la plus élevée. **Mais le but de la dictature qui s'installe n'est pas de préserver la santé des gens mais bien d'imposer un système de traçage et de contrôle implacable des individus pour les rendre taillables et corvéables à merci. Et pour justifier leur plan mortifère, ils ont besoin de victimes, de beaucoup de victimes.**

Dans cette horrible perspective, il nous reste encore une arme juridique pour tenter de nous opposer à cette machination. Il s'agit du code de Nuremberg qui mériterait largement une bonne publicité et une large diffusion car il dénonce point par point, le piège mortel dans lequel ils cherchent à tout prix à nous faire tomber. Pour nous opposer fermement au vaccin et son « aussweiss », voici ci-après les dix articles juridiques de ce code de Nuremberg établi suite au jugement des médecins criminels nazis :

1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir ; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition ; et qu'elle doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître : la nature, la durée, et le but de l'expérience ; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite ; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de, dirige ou travaille à l'expérience. Il s'agit d'une obligation et d'une responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément ;
2. L'expérience doit être telle qu'elle produise des

- résultats avantageux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude, et pas aléatoires ou superflus par nature ;
3. L'expérience doit être construite et fondée de façon telle sur les résultats de l'expérimentation animale et de la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie ou autre problème à l'étude, que les résultats attendus justifient la réalisation de l'expérience ;
 4. L'expérience doit être conduite de façon telle que soient évitées toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires ;
 5. Aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison *a priori* de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront ; sauf, peut-être, dans ces expériences où les médecins expérimentateurs servent aussi de sujets ;
 6. Le niveau des risques devant être pris ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience ;
 7. Les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les éventualités, même ténues, de blessure, infirmité ou décès ;
 8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes scientifiquement qualifiées. Le plus haut degré de compétence professionnelle doit être exigé tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent ;
 9. Dans le déroulement de l'expérience, le sujet humain doit être libre de mettre un terme à l'expérience s'il a atteint l'état physique ou mental dans lequel la continuation de l'expérience lui semble impossible ;
 10. Dans le déroulement de l'expérience, le scientifique qui en a la charge doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a été conduit à croire – dans l'exercice de la bonne foi, de la compétence du plus haut niveau et du jugement prudent qui sont requis de

lui – qu'une continuation de l'expérience pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience.